Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/277

13.2.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/277 DE LA COMMISSION

du 12 février 2025

concernant l'autorisation d'une préparation de *Loigolactobacillus coryniformis* DSM 34345 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.

(2) Une demande d'autorisation de la préparation de *Loigolactobacillus coryniformis* DSM 34345 a été présentée conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1831/2003. Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1831/2003.

(3) La demande concerne l'autorisation de la préparation de *Loigolactobacillus coryniformis* DSM 34345 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales, à classer dans la catégorie des additifs technologiques et dans le groupe fonctionnel des additifs pour l'ensilage.

(4) Dans son avis du 26 juin 2024 ([2]), l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que *Loigolactobacillus coryniformis* DSM 34345 et l'additif formulé sont sans danger pour toutes les espèces animales, les consommateurs et l'environnement. En ce qui concerne la sécurité des utilisateurs, l'Autorité a conclu que l'additif devrait être considéré comme un sensibilisant cutané et respiratoire potentiel, que toute exposition par la peau et les voies respiratoires est considérée comme un risque et qu'une préparation s'est révélée non irritante pour la peau ou les yeux. Elle a également conclu que l'ajout de *Loigolactobacillus coryniformis* DSM 34345 à une teneur minimale de 1×10^8 UFC/kg de matériel végétal frais est susceptible d'améliorer la production d'ensilage à partir de toute matière végétale fraîche en favorisant la conservation des nutriments. L'Autorité a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans les aliments pour animaux présenté par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) nº 1831/2003.

(5) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que la préparation de *Loigolactobacillus coryniformis* DSM 34345 remplit les conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) nº 1831/2003. Il convient par conséquent d'autoriser l'utilisation de ladite préparation. En outre, la Commission considère qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes de l'additif sur la santé de ses utilisateurs.

([1]) JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj.
([2]) *EFSA Journal*, 2024, 22:e8904.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs technologiques et au groupe fonctionnel des additifs pour l'ensilage, est autorisée en tant qu'additif pour l'alimentation animale dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif pour l'alimentation animale	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg de matière fraîche			
Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: additifs pour l'ensilage								
1k21801	*Loigolactobacillus coryniformis* DSM 34345	*Composition de l'additif* Préparation de *Loigolactobacillus coryniformis* DSM 34345 contenant au moins 2×10^{11} UFC/g d'additif À l'état solide *Caractérisation de la substance active* Cellules viables de *Loigolactobacillus coryniformis* DSM 34345 *Méthode d'analyse* ([1]) Dénombrement dans l'additif pour l'alimentation animale de *Loigolactobacillus coryniformis* DSM 34345: — méthode de dénombrement par étalement (ou méthode du milieu coulé) sur gélose MRS (EN 15787) Identification de *Loigolactobacillus coryniformis* DSM 34345: — électrophorèse en champ pulsé (ECP) — CEN/TS 17697 ou séquençage de l'ADN	Toutes les espèces animales	—	—	—	1. Les conditions de stockage doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 2. Teneur minimale en additif lorsqu'il n'est pas combiné avec d'autres micro-organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 1×10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. L'utilisation du polyéthylène glycol (PEG 4000) comme cryoprotecteur ne peut dépasser une concentration maximale de 0,025 mg/kg d'ensilage. 4. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	5 mars 2035

([1]) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en.